

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sain-Bel (Rhône)

Décision n°2018-ARA-DUPP-01113

# Décision du 3 décembre 2018 après examen au cas par cas

# en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01113, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Sain-Bel (69) le 4 octobre 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 7 novembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 5 octobre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- les zones à urbaniser (AUa) du projet de révision du PLU se trouvent exclusivement dans des secteurs déjà urbanisés qui feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le projet prévoit la construction de 200 nouveaux logements en 12 ans en cohérence avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais, par ailleurs actuellement en révision ;
- la densité affichée entre 30 et 40 de logements par hectare s'inscrit également dans les objectifs du SCoT :

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels, que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Bassin versant et vallée du Trésoncle, Crêt d'Arjoux » est identifiée dans le projet de plan de zonage du projet de révision en tant que « corridor écologique » ; que les deux zones humides identifiées dans l'inventaire départemental et dénommées « les Ragots » et « Prairie humide du Béal » font l'objet d'un tramage dédié dans le projet de plan de zonage du PLU ;

# Considérant qu'en termes de gestion :

- des eaux usées, un projet de zonage d'assainissement est en cours de réalisation;
- des eaux de pluie, les règles du plan de prévention des risques naturels des inondations (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine s'appliquent à la commune ; un projet de plan de zonage de gestion des eaux pluviales est en cours de préparation ;

- des risques naturels, une étude géologique incluant la question du gonflement des terres argileuses est en cours de réalisation à l'échelle communale, que l'aléa lié aux mouvements de terrain est pris en compte dans le projet de révision du PLU ;
- de la préservation des périmètres de protection de monuments historiques, les prescriptions prévues par le code du patrimoine s'imposent au projet ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-Bel n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-Bel, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01113, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,

Jean-Pierre NICOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1